

## ARRETÉ :

AR\_001\_2022

### Arrêté de circulation - Chemin du Puits - SOGEA

Le Maire :

Le Maire d'Estivareilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants ainsi que l'article L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la route,
- Considérant que pour les travaux de renouvellement et réparation du réseau d'assainissement, il convient de réglementer la circulation. Date prévue de début de chantier le **6** janvier 2022 pour une durée de 15 jours calendaires.
- Vu la demande de l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes, 239 rue Georges Sand- 42350 La Talaudière, représenté par Monsieur GUILLIN Pierre-Emmanuel.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pendant la période du **6** janvier 2022 au **21** janvier 2022, sur la commune d'Estivareilles sur le Chemin du Puits, la circulation sera fermées dans les deux sens de circulation pour les besoins de l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes, 239 rue Georges Sand - 42350 La Talaudière, représenté par Monsieur GUILLIN Pierre-Emmanuel, pour les travaux indiqués ci-dessus.

Date prévu de début des travaux , **6 janvier 2022 au 21 janvier 2022.**

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise mentionnée afin de délimiter le périmètre de sécurité lors des travaux projetés. L'entreprise devra prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et devra souscrire toute assurance réglementaire.

Article 3 : En cas de retard dans l'exécution des travaux pour une raison non prévisible, la réglementation ci-dessus établie sera maintenue au-delà de la date fixée à l'article 1 (dans un délai maximum d'une semaine) et la signalisation précitée demeurera en place.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'affichage municipal d'Estivareilles.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade Territoriale de Saint Bonnet le Château
- l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes.

Fait à Estivareilles,  
le 4 janvier 2022  
Le Maire, Pierre BARTHELEMY



Le 04/01/2022

Pour extrait certifié conforme